

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre).** Revendication du nom de Tonnerre par la branche aînée de la famille de Clermont-Tonnerre. — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.)*: Faillite — production; affirmation; admission; chose jugée; dot et fraude; annulation.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).** Bulletin: Meurtre; intention de donner la mort; déclaration du jury; contradiction. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme*: Infanticide.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 21 novembre.

**REVENDECTION DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA FAMILLE DE CLERMONT-TONNERRE.**

Nous avons donné, dans notre numéro du 22 novembre la plaidoirie entière de M<sup>e</sup> Deszée, avocat de MM. les marquis, comte et comtesse de Clermont-Tonnerre-Thoury, et de MM. Tillette de Mautort, enfants adoptifs de M. Louis-François-Marie de Clermont-Tonnerre-Thoury, in limis.

M<sup>e</sup> Dufaire, avocat de M. le duc de Clermont-Tonnerre et de ses fils, appelants, s'est exprimé ainsi :

M. de Clermont-Thoury ont cru devoir commencer leur exposé par quelques vives plaintes contre la demande à laquelle ils résistent; ils l'ont caractérisée avec amertume; ils l'ont attribuée à des passions fort mesquines; ils ont cherché à donner le change sur leurs véritables adversaires.

Il n'oublie pas qu'il s'est écoulé quinze jours depuis ces plaintes, et je sais l'inévitable action du temps pour emporter et effacer de nos plaidoiries tout ce qui est étranger aux véritables questions que vous devez juger: aussi en dirai-je peu de mots; je tiens seulement à rendre à ce procès son caractère vrai, et à montrer que la conduite de M. le duc de Clermont-Tonnerre et de ses enfants a été aussi honorable qu'elle était légitime.

Vous savez comment ce procès a commencé: lettres dans les journaux exprimant les prétentions respectives des deux familles; tentatives de conciliation de la part de celui à qui sa position permettait toute concession, et enfin, le 19 juillet 1853, sommation d'huisier adressée par M. le marquis de Clermont-Thoury au duc de Clermont-Tonnerre. Le premier se rendit le second de lui déclarer, dans trois jours pour tout délai, s'il entend lui contester le droit de s'appeler marquis de Clermont-Tonnerre et de transmettre à ses enfants les titres, noms et armes de la maison de Clermont-Tonnerre. Jusque-là, j'ai vu l'occasion de vous le montrer, M. le duc de Clermont-Tonnerre avait cherché des accommodements, des moyens de concilier les droits de la famille avec l'intérêt qu'il portait à un parent très éloigné, cousin au 18<sup>e</sup> degré, mais dont il s'était rapproché par les relations d'une amitié réelle. Après une sommation dans cette forme, il n'y avait plus de transaction possible, et le terme fatal de trois jours qui lui était si singulièrement assigné n'était pas encore expiré qu'il répondait dans la même forme à M. le marquis de Clermont-Thoury, qu'il lui contestait formellement le droit de s'appeler marquis de Clermont-Tonnerre.

Mais, s'écrie-t-on, nous avons de fortes raisons de croire que ce procès n'est pas l'œuvre personnelle du duc. Eh! quand cela serait, est-ce que le droit des enfants n'est pas indépendant de celui du père? C'est là un pauvre artifice de plaidoirie, dans le but d'écartier un adversaire assez haut placé pour que sa présence seule soit une présomption en faveur de sa cause. Vous vous trompez: M. le duc de Clermont-Tonnerre poursuit lui-même ce procès; il y porte le plus vif intérêt. Ce que vous pouvez prendre pour de l'indifférence, c'est la conscience de son bon droit jointe à la dignité naturelle de son caractère. Je n'ai pas dans mon dossier de meilleures notes que celles qu'il a écrites lui-même, et sur l'ensemble de ce procès, sinon sur les détails, personne ne m'a adressé d'instructions plus convaincantes que les siennes.

Et pourtant, dit-on, ce procès n'a que des causes petites et misérables; c'est l'œuvre d'un dépit puéril et d'une vanité qui va bien mal à un grand nom. Du dépit! Je ne sais ce que l'on veut dire: la destinée des Clermont-Thoury n'a jamais été telle qu'elle pût inspirer au Clermont-Tonnerre de l'envie et du dépit! De la vanité! J'en pourrais voir dans ceux qui, dédaignant le nom que leurs pères ont porté, n'aspirent qu'à le faire disparaître pour en porter un plus illustre! Quant à M. le duc de Clermont-Tonnerre, il ne demande qu'à garder son nom pour lui et pour ses enfants. Son seul désir est qu'une autre famille, qui n'y a aucun droit, ne vienne pas le partager avec eux, et veuille bien se distinguer d'eux pour éviter toute solidarité. Est-ce vanité? Pas le moins du monde. Ce nom n'est pas seulement une décoration, il est un bien, une propriété, la meilleure part du patrimoine que ses pères lui ont laissée, et il veut le laisser entier à ses enfants, confié à leur honneur et à l'abri des atteintes que des usurpateurs pourraient lui porter.

Oh! je ne m'étonne pas du langage que les intimés ont tenu: défendre ses terres, son bien, c'est une indigne cupidité; défendre son nom, c'est une puérile vanité; ce qui ne les empêche pas, un peu plus tard, de nous parler du respect dû aux droits de la famille et de la propriété.

Avec de tels sentiments, la défense de MM. de Thoury était toute tracée: s'occuper peu de justifier leurs droits, attaquer hardiment ceux de leurs adversaires.

Je ne crains pas de dire qu'ils ont fait très peu pour montrer qu'ils ont droit au nom qu'ils portent; ils se sont attachés surtout à contester le droit de leurs adversaires; ils ont fait

tout ce qu'ils ont pu pour assimiler leurs situations et leurs destinées et pour les entraîner avec eux dans la ruine de leur prétention, qui semblait inévitable. Ils ont réussi auprès du Tribunal, sinon par le dispositif, du moins par les motifs du jugement.

Le Tribunal a pensé que le nom de Tonnerre n'avait été joint à celui de Clermont, pour devenir nom patronymique, qu'en 1714 pour une branche, en 1717 pour l'autre; qu'avant ces deux époques, si les Thoury ne l'avaient jamais pris, il n'aurait été qu'un titre pour la famille du maréchal; que trois ans de différence ne suffisaient pas pour faire des uns de légitimes propriétaires, et des autres des usurpateurs.

Voilà l'opinion du Tribunal, et elle a été mise en relief aussi nettement que possible par la plaidoirie des intimés. Il n'est personne qui, à la fin de votre dernière audience, ne dut croire fermement que le nom de Clermont-Tonnerre avait été inventé par le maréchal, dans son contrat de mariage, et répété par Louis-Joseph de Clermont-Thoury, trois ans après. Je tiens avant tout à m'expliquer sur cette comparaison, ou plutôt sur cette assimilation que l'on a faite des deux familles; je veux voir s'il est vrai que, dans l'une et dans l'autre, le nom de Clermont-Tonnerre n'ait été pris qu'après la vente du comté de Tonnerre; si une des possessions n'est pas antérieure; si l'autre, postérieure à cet événement, est aussi constante que le Tribunal le pense; je verrai ensuite le droit respectif qui sort des faits que j'aurai établis.

Le nom de Tonnerre est incontestablement le nom d'un ancien fief: il a passé de la terre à la famille; mais comment et au profit de qui?

Le maréchal de Clermont-Tonnerre, qui se marie en 1714, et le comte Joseph de Clermont-Thoury, en 1717, que nous rapprochons au procès, parce que leurs mariages ont été à peu près contemporains, mais qui ne se sont jamais connus et qui n'étaient parents qu'au douzième degré, descendaient, à deux cents ans de distance, d'un auteur commun, issu d'une ancienne famille du Dauphiné, Bernardin de Clermont, marié en 1496, décédé en 1524. Ils en descendaient, le premier, par Antoine de Clermont, fils aîné de Bernardin; le second, par Julien, fils puîné, qui, ayant épousé Anne de Rohan, baronne de Thoury, prit le titre de marquis de Thoury, titre dont ses descendants ont fait leur nom patronymique. De ce côté, il n'y a aucune raison pour eu de prendre le nom de Tonnerre; ils ont toujours vécu en Picardie; jamais ils n'ont eu aucun rapport avec le comté de Tonnerre.

Voici comment le nom de Tonnerre fut pris dans la branche et par les descendants d'Antoine:

Le comté de Tonnerre était un fief d'une haute importance situé sur les confins de la Bourgogne; il avait, disent les historiens, sept lieues d'occident en orient, à prendre depuis Tonnerre jusqu'à Claignes, et environ quatre lieues du midi au nord. Il comprenait neuf fiefs et arrière-fiefs, notamment Cruzy; on conserve l'histoire de ses comtes depuis le milieu du X<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1537, époque où Anne de Husson, qui était veuve depuis treize ans de Bernardin de Clermont, recueillit dans la succession de Louis de Husson, son neveu, le comté de Tonnerre.

Anne de Husson posséda pendant trois ans seulement ce comté. Mort en 1539, elle avait eu un grand nombre d'enfants de son mariage avec Bernardin de Clermont. Les uns étaient décédés avant elle, des filles étaient devenues religieuses, Antoine de Clermont, son fils aîné, sans venir à la succession, s'en tint aux dons qu'elle lui avait faits. Restaient cinq enfants, Gabriel de Clermont, évêque de Gap; Théodore de Clermont, abbé de Saint-Gilles, depuis évêque de Sens; Julien, Claude et Louise; les quatre frères, moyennant 80,000 livres, abandonnèrent, par acte du 15 février 1539, tous leurs droits à Louise, leur sœur. Ainsi, Louise a hérité directement de sa mère du comté de Tonnerre. Plus tard, il survint plusieurs événements qui tendent à faire passer ce comté aux enfants d'Antoine de Clermont.

En 1571, pour récompenser Henri, fils d'Antoine, des services qu'il avait rendus, Charles IX le nomma duc et pair, et érigea en sa faveur le comté de Clermont en duché-pairie. Mais Antoine vivait encore; il refusa de se dessaisir du comté de Clermont. Alors, le 10 juin 1572, du consentement de sa tante Louise de Clermont, le roi donna à Henri un brevet pour ériger en duché-pairie le comté de Tonnerre. Celui-ci mourut en 1573 au siège de La Rochelle, en gagnant une seconde fois le titre glorieux qui lui était acquis. L'institution est donc caduque, mais, dit Moréri, « ses descendants ont retenu dans leurs armes les marques de cette dignité. »

Louise de Clermont institua pour son héritier son petit-neveu, Charles-Henry, fils d'Henry, et petit-fils d'Antoine, dont elle était tutrice. Elle mourut en 1596. Bes charges considérables grévèrent sa succession; Charles-Henry l'accepta sous bénéfice d'inventaire, le 15 mai 1596, et y renonça plus tard, en 1603.

Mais, en faisant ces actes que conseillait la prudence, il eut toujours la pensée de conserver le comté de Tonnerre: il y était déterminé par respect pour les dernières volontés de sa tante et par le désir aussi naturel que légitime de maintenir sinon l'effet, du moins le souvenir de la constitution du duché-pairie de 1572.

Aussi, le 8 mars 1603, se présente-t-il à la barre du Parlement, et, après de vives et nombreuses enclères, est-il déclaré adjudicataire du comté, moyennant le prix de 180,300 livres.

Devenu définitivement propriétaire, que fait-il? Songe-t-il à joindre ce nom de Tonnerre à son nom de Clermont? Il se serait étonné qu'il ne le fit pas, puisque ainsi l'avaient fait les anciens propriétaires: personne, d'ailleurs, n'y avait plus de droit, et il ne pouvait blesser aucune prétention.

J'ai été étonné d'entendre contester par nos adversaires que Charles-Henry ait pris le nom de Tonnerre. Dans une notice imprimée avant le procès, en vue du procès, pour la glorification de la famille de Thoury, et par eux très répandue dans le monde, je lis, page 3: « Charles-Henry est le premier qui ait porté le nom de Tonnerre: il le fut ensuite successivement (je ne change rien au style) par les aînés de la descendance, seulement jusqu'à l'extinction de la branche. » Voilà quelle était la prétention de MM. de Thoury, prétention mal fondée, comme nous le voyons, sur le second point, mais alors du moins ils reconnaissent en fait que le nom de Tonnerre avait été pris par Charles-Henry, et cela est incontestablement vrai.

Charles-Henry tenait tellement à ce nom qui lui rappelait de chers et glorieux souvenirs, qu'il le prit bien avant l'adjudication tranchée à son profit, quand il n'était pas encore propriétaire incommutable. Ainsi, si, dans l'intitulé de son mariage, dont nos adversaires se sont fait une arme contre nous, il est dénommé (29 mars 1597) Charles-Henry de Clermont, comte de Tonnerre et de Clermont, il est appelé dans le corps de l'acte comte de Tonnerre seulement. Et la même année, aux dates des 14 et 22 mai, des provisions de bailli et gouverneur d'Auxerre lui sont délivrées par le roi. Dans les premières il est appelé: Charles comte de Clermont et de Tonnerre; dans les secondes: Comte de Tonnerre.

Je ne rappellerai pas tous les actes qui appartiennent à cette époque et qui sont énumérés aux pages 32 et 33 de notre mémoire, mais je ne manquerai pas de faire remarquer que dans le court espace de temps qui sépare la renonciation de l'adjudication, c'est-à-dire entre 1603 et 1605, Charles-Henry continue de prendre le nom de Tonnerre. C'est ainsi qu'on le voit en 1604 rendre au roi, sous le nom de Charles-Henry,

comte de Clermont et Tonnerre, « les foy, hommage et fidélité qu'il est tenu de faire et prêter à sa diète Majesté, des terres et seigneuries de Crosy, Laigues et autres; » Ces terres étant mouvantes de fiefs du roi, à cause de son duché de Bourgogne.

Je sais bien, cependant, qu'on a rapporté et je rapporte moi-même divers documents antérieurs à 1605, dans lesquels il ne prend pas résolument le nom de Tonnerre. Il m'importait, pour prouver que Charles-Henry désirait prendre ce nom, de montrer qu'il l'avait généralement adopté avant même que ses droits ne fussent définitivement assés. Il m'importait maintenant de prouver que, devenu adjudicataire, il a persisté constamment dans sa résolution.

Avant toutefois d'aborder ce sujet, je tiens à répondre à une observation générale que nos adversaires nous ont faite. Vous voyez que dans les actes déjà cités on lit: Charles-Henry, comte de Clermont et Tonnerre, ou Charles-Henry, comte de Tonnerre et Clermont. Nos adversaires ont prétendu que de telles désignations ne prouvent rien, que le nom patronymique n'y est pas énoncé, que seulement le titre y est exprimé joint au nom de baptême ou prénom, qu'en un mot, dans ces dynasties féodales, on s'appelait Charles, comte de Clermont et de Tonnerre, comme dans la race royale on s'appelait Louis, roi de France.

A mon sens, c'est là une erreur complète, et je repousse cette comparaison.

Le roi est seul dans la nation. Dans le rang élevé où il plane, il n'a pas besoin de nom de famille pour le distinguer; il n'a et n'aura d'autre famille que celles des rois qui l'ont précédé et qui le suivront; il prend un prénom, il s'appelle Louis XVIII, Charles X, Louis-Philippe I<sup>er</sup>; il est parfaitement inutile d'y ajouter les noms de Bourbon et d'Orléans.

Les archevêques et les évêques, pour une autre raison, ne gardent pas d'autre nom que celui du patron sous l'invocation duquel ils ont été baptisés.

Mais il n'existe aucune similitude pour les grands seigneurs; sans supprimer leurs noms de famille, ils ont l'habitude de mettre leurs titres entre leurs prénoms et leur nom patronymique. Quand nous lisons dans un contrat ou dans un livre des noms comme ceux-ci: M. Paul, duc de Noailles; M. Victor, duc de Broglie; M. Jules-Armand-Marie, prince de Polignac; et tant d'autres, il ne nous vient pas à la pensée de demander où est leur nom de famille et pourquoi ils l'ont oublié. De même, lorsque Charles-Henry, dans la plupart des actes, s'appelle Charles-Henry, comte de Clermont et de Tonnerre, ou comte de Tonnerre et de Clermont, j'entends que c'est là son nom patronymique, et Tonnerre y figure au même titre que Clermont.

Je vais maintenant prouver que, devenu propriétaire incommutable du comté de Tonnerre, Charles-Henry a résolument annexé le nom de Tonnerre à son nom de Clermont, pour en faire un seul nom patronymique. Ainsi, en décembre 1605, il a vendu le comté de Tallard pour payer partie du prix du comté de Tonnerre, et dans l'acte il est dénommé comte de Tonnerre. Sa famille a fondé et protégé l'hôpital de Tonnerre; les comptes qui lui sont rendus solennellement en 1620 renferment la même énonciation, et il a signé ces comptes du nom de Tonnerre. Deux actes de l'état civil de 1620 et 1625 contiennent les mêmes énonciations et la même signature; de même encore dans six ordonnances ou arrêts de Parlement de 1620 à 1627, où il est appelé Charles-Henry, comte de Clermont et de Tonnerre, et dans l'acte il est dénommé comte de Tonnerre.

Au surplus, permettez-moi de vous dire que lorsqu'un personnage a joué un rôle public dans son pays, c'est-à-dire lorsqu'il est sorti par sa naissance, son mérite et les circonstances des ombres de la vie privée, pour rendre d'éclatants services, ce n'est pas exclusivement dans des actes de baptême auxquels il a concouru comme parrain, qu'il faut chercher le nom sous lequel il était connu; c'est surtout dans ses relations publiques; c'est par là que son nom a acquis de la notoriété, c'est là qu'il s'est fait un nom ou glorieux, ou médiocre, ou flétri.

Sous quel nom, dans sa vie publique, Charles-Henry était-il connu? Encore une fois comment aurait-il hésité à prendre le nom de Tonnerre? Le nom de Tonnerre n'appartenait à personne et ne pouvait être pris que par lui, possesseur du fief.

Aussi trouvons-nous dans les mémoires de Sully, parlant de Charles-Henry, ce passage intéressant dans lequel il l'appelle comte de Tonnerre ou simplement Tonnerre.

Pendant que j'étais à Bontin, le comte de Tonnerre m'engagea à seconder une entreprise qu'il faisait sur Joigny. Il s'agissait de rompre une poterne qui ne s'ouvrait plus depuis longtemps et d'entrer par là dans la ville. Tonnerre avait pour cela 200 arquebuziers qu'il avait ramassés à la hâte. Ils le suivirent environ 300 pas dans la ville... Je ne laissai pas de dégoûter Tonnerre qui prit le chemin de Gien, dont il était gouverneur, et moi je repris celui de Bontin....

On a cité contre nous quelques extraits du manuscrit de Gaignières, déposés à la Bibliothèque impériale. Nous avons vu le voir; nous y avons trouvé des choses utiles pour la manifestation de la vérité, et nous remercions nos adversaires, car ce sont eux qui nous ont guidés dans cette découverte. Il s'agit de lettres écrites directement par le roi Louis XIII à Charles-Henry, de 1629 à 1640; dans ces lettres le roi l'appelle invariablement comte de Tonnerre et ne lui connaît pas d'autre nom. Nous en rapportons vingt et une; en voici quelques extraits:

« 9 juillet 1629.

« Monsieur le comte de Tonnerre, maintenant que j'ai donné la paix à mes sujets qui font profession de la religion prétendue réformée qui étaient encore en armes avec le duc de Rohan et qu'ils m'ont rendu l'obéissance qui m'est due, je n'ai pas besoin de fortifier davantage l'armée que j'ai dans le Languedoc.... »

« 40 avril 1631.

« Monsieur le comte de Tonnerre, je vous ordonne, au commencement de l'année, de faire tenir les compagnies de mon régiment de Piémont complètes au nombre de 100 hommes. »

« 17 mars 1640.

« Monsieur le comte de Tonnerre, ayant accordé au sieur Farget, l'un des commis du sieur Denoyers, secrétaire d'Etat et de mes commandements, l'exemption du logement des gens de guerre.... »

« 4 avril 1640.

« Monsieur le comte de Tonnerre, ayant été informé que le bois de Vert, proche de Périgueux, sert ordinairement de retraite aux mutins et croquants de ma province de Guyenne, je vous fais cette lettre pour que vous envoyiez garnison suffisante au château de.... »

Ces vingt et une lettres contiennent invariablement la phrase suivante: « Sur ce, monsieur le comte de Tonnerre, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde, » et toutes sont adressées à « M. le comte de Tonnerre » ou à « M. de Tonnerre, maréchal de mes camps et armées. »

Le 1<sup>er</sup> mai de l'année 1633, Charles-Henry est créé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit: le marquis de Dangeau (qui devrait s'appeler Courcillon, si le système de nos adversaires était vrai) rapporte dans son journal cette nomination. Nous y lisons: « Promotion de la Pentecôte 1633, à Fontainebleau.... les comtes de Tonnerre, et d'Estrées, depuis maréchal de France. » Il est maréchal d'un régiment d'infanterie, de 1629 à 1640, sous le nom de comte de Tonnerre, ainsi qu'on le voit dans un livre déposé aux archives du ministère de la guerre,

contenant les noms des colonels et ceux de leur régiment.

Enfin, Charles-Henry meurt le 30 septembre 1640, et est inhumé sous le nom de comte de Tonnerre et de Clermont; son acte de décès en fait foi.

MM. de Thoury avaient donc raison, dans ce manifeste imprimé qu'ils ont tant répandu, de dire que Charles-Henry avait le premier porté le nom de Tonnerre, et ils ont eu tort, pour le besoin de leur cause, de contester une vérité historique qu'ils avaient avouée.

Ils ajoutaient que, dans sa descendance, l'aîné de la famille, possesseur du fief, avait porté le même nom. Devant vous ils ont encore contesté ce qu'ils avaient avoué pour les aînés, et, à plus forte raison, ils ont contesté pour les puînés. Suivons-les dans ce nouveau débat.

Charles-Henry, mourant en 1640, laisse un grand nombre d'enfants de son mariage avec M<sup>lle</sup> d'Escombleau de Sourdis. L'aîné est François. Après avoir écrit, publié qu'il a porté le nom de Tonnerre, MM. de Thoury le contestent. Ils citent quelques actes, très peu nombreux, dans lesquels il a pris le nom de Clermont. Voyons si l'on peut avoir quelque doute à cet égard.

Son acte de naissance n'est pas rapporté; il vous en savez le motif, à savoir la perte des registres de l'état civil aux époques où peut remonter sa naissance et celle de ses frères et sœurs, excepté pour les deux derniers. Il se marie en 1623, sous le nom, porté dans l'acte, de François de Clermont et Tonnerre. Il ne possède pas encore le fief, qui est entre les mains de son père. Il n'y a donc pas de confusion possible entre le titre et le nom. Il ne pouvait donc pas imiter le procédé de nos rois, comme disent nos adversaires, c'est-à-dire supprimer son nom de famille et ne prendre que son nom de baptême, puis son titre de comte. François de Clermont et Tonnerre ne peut donc pas signifier François comte de Clermont et Tonnerre. Clermont et Tonnerre, voilà donc le nom de François. Mais ce nom ne peut appartenir au fils que parce qu'il appartenait déjà au père, et son acte de mariage justifie encore pour Charles-Henry la possession du nom de Tonnerre.

Cinq actes notariés trouvés à la Bibliothèque impériale, section des manuscrits, trois autres actes notariés de 1643 à 1647, cinq actes de l'état civil de 1643 à 1678, un certificat du curé-doyen de Notre-Dame de Tonnerre relatif à 1671, quinze comptes-rendus de l'hospice de Tonnerre de 1637 à 1634, sa nomination comme chevalier du Saint-Esprit, à la date du 13 décembre 1661, enfin son extrait mortuaire du 23 septembre 1679, attestent tous dans leur contexte, et la plupart par la signature, les mêmes énonciations: Clermont et Tonnerre, et quelquefois même Clermont-Tonnerre. La Gazette de France, journal de l'époque, journal non indifférent, fondé par Richelieu, rédigé depuis sous le contrôle de l'autorité, la Gazette de France, moniteur officiel d'alors, dit en parlant de lui: « Le comte de Tonnerre montre autant de conduite que de courage... » En 1662, Louis XIV écrit à François, comme Louis XIII avait écrit à Charles-Henry, en l'appelant comte de Tonnerre. MM. de Thoury avaient donc raison d'imprimer que Charles-Henry avait transmis le nom de Tonnerre à son fils aîné, qui l'avait constamment porté, mais ils avaient tort de dire que ce nom n'avait été porté que par l'aîné. Du moment que c'était un nom et non pas un titre, il passait du père à tous ses enfants du même droit que le nom de Clermont, et ceux-ci pouvaient prendre d'autres noms sans perdre celui-là. C'est ainsi que, dans la famille du duc de Grammont, l'aîné s'appelle duc de Guiche, le deuxième comte de Lesparre, mais l'un et l'autre est Grammont et prendra ce nom quand il voudra. Il ne saurait en être autrement depuis que les noms sont devenus héréditaires. On trouve de semblables exemples dans une quantité de familles, et pour n'en citer plus qu'une, dans celle d'Estienne Pasquier. Il avait cinq fils: l'aîné, Théodor, s'appelait Pasquier; le second, Nicolas, le seigneur de Maux; le troisième était de la Ferlandière; le quatrième, Guy, seigneur de Bussy; et le cinquième, de la Mirandière.

Je passe maintenant aux enfants puînés de Charles-Henry.

Le premier qui se présente est Roger. Il est le second fils de Charles-Henry, et c'est de lui que descendent M. le duc de Clermont-Tonnerre et ses fils. L'importance de cette situation me fait un devoir de parler de lui d'une manière spéciale, après avoir épuisé ce que j'ai à dire de ses frères et sœurs puînés.

J'arrive à Henry de Clermont-Tonnerre, troisième enfant de Charles-Henry et deuxième des puînés. Il a épousé Charlotte de Luxembourg. En testant, le duc de Luxembourg exigea que le mari de sa fille prit son nom. C'est ce que fit Henry; mais il n'en resta pas moins Clermont-Tonnerre. Son nom a été mêlé au grand procès du maréchal duc de Luxembourg avec les pairs de France. Saint-Simon, en parlant de ce procès, le nomme Henry de Clermont-Tonnerre, et Daguesseau (38<sup>e</sup> plaidoyer) parle à ce même sujet du mariage de Henry de Clermont-Tonnerre. Tout ceci se passait dix-huit ans avant le mariage de Gaspard, en 1714. Ce n'est donc pas seulement à cette dernière date que paraît dans les actes de famille le nom de Tonnerre.

La Gazette de France annonce son mariage en l'appellant Henry de Clermont-Tonnerre, et tous les écrivains du temps ne le désignent que sous ce nom. Il n'eut qu'une fille, mariée au duc de Luxembourg, et, en parlant de ce mariage, Saint-Simon, Daguesseau, le père Anselme, Désormaux, le Dictionnaire généalogique, l'appellent Madeleine Charlotte Bonne de Clermont-Tonnerre.

Le quatrième enfant de Charles-Henry, troisième des puînés, est Henry, chevalier de Malte, appelé le chevalier de Tonnerre. Il fut reçu chevalier de Malte en 1625, du vivant de son père, sous le nom de Clermont-Tonnerre; il a signé, le 29 janvier 1632, à Tonnerre même, du vivant et sous les yeux de son père, du nom de Henry de Clermont-Tonnerre, un acte de l'état civil. En 1633, 1639 et 1641, il est mentionné par la Gazette de France sous le nom de chevalier de Tonnerre.

Recu chevalier de Malte en 1625, sous le nom de Clermont-Tonnerre, et signant Clermont-Tonnerre en 1632! Osera-t-on dire encore que ce nom a été inventé par le maréchal, en 1714!

Le cinquième enfant de Charles-Henry est Isabelle, qui épousa Jacques de Beauveau. Le père Anselme l'appelle Clermont-Tonnerre.

Le sixième enfant est Marie-Madeleine, qui fut abbesse de Beauvais. Le numéro de la Gazette de France, du 18 avril 1665, annonce ainsi sa nomination: « La dame de Tonnerre, fille du comte de Tonnerre, devient titulaire de l'abbaye de Saint-Paul-les-Beauvais. » Elle a signé: de Clermont-Tonnerre son acte de serment d'obéissance, et elle est appelée de Clermont-Tonnerre dans un acte notarié du 10 juin 1687, dans lequel elle figure comme abbesse.

L'avant-dernier enfant de Charles-Henry est Antoine et le dernier est Loys. Le premier est né en mars 1610 et le second en avril 1613. Nous pouvons donc produire leurs actes de naissance. Or, ils sont tous les deux sous le nom de Clermont et Tonnerre; si Charles-Henry leur a donné ce nom, c'est qu'apparemment c'était le sien, et s'il l'a donné à ses deux derniers enfants, il est raisonnable de penser et de dire qu'il ne l'aura pas refusé à ceux qui sont nés avant eux.

Loys est mort fort jeune et sans postérité. Antoine a eu des enfants; il a d'abord signé baron de Tonnerre, et comme il n'y avait pas de baronnie à Tonnerre, nous pouvons dire en toute assurance qu'en signant ainsi, il signait son nom: Tonnerre, précédé d'un titre: baron. Plus tard, son père en le

mariant lui a donné la baronnie de Dannevoine, fief mouvant du comté de Tonnerre, et Antoine a pris le titre de baron de Dannevoine, titre qui a été conservé dans sa famille jusqu'à l'aliénation du fief; mais une fois ce fief vendu, ses descendants reprirent le nom de la famille, le nom de Clermont-Tonnerre, et nous produisons, à la date du 13 décembre 1708, un acte de décès de sa petite-fille, Marie-Marguerite de Clermont-Tonnerre, âgée de vingt-six ans, fille de Charles, marquis de Clermont-Tonnerre, le dernier fils d'Antoine.

La Cour aura remarqué sans doute cette date du 13 décembre 1708; elle est antérieure au contrat de mariage de Gaspard de Clermont-Tonnerre; elle est relative à un acte de décès d'une des consœurs puînées de Gaspard; le nom de Clermont-Tonnerre est deux fois énoncé dans cet acte; nous en avons dit le motif; le fief de Dannevoine était vendu, et les descendants d'Antoine n'avaient plus de raison pour prendre le titre de baron de Dannevoine; qu'on vienne donc nous dire encore que le nom de Clermont-Tonnerre a été inventé en 1714 par Gaspard de Clermont-Tonnerre!

L'arrivé à Roger, deuxième Tonnerre et de ses fils. Mais avant de m'occuper spécialement de lui, que la Cour me permette une réflexion d'une immense importance relative à tous les enfants de Charles-Henry, et qui s'étend à tous ceux qui sont les descendants de ces derniers. C'est que tous ceux qui reçoivent de leur père des biens en partage prennent le titre de ces biens pendant qu'ils les possèdent, et que tous ceux qui, comme les abbés, les évêques, les chevaliers de Malte et les abbesses, n'ont point de fief, conservant le nom de famille et s'appellent Clermont-Tonnerre. Puis, lorsque les propriétés de ces fiefs viennent à les perdre, ils en quittent le titre qu'ils avaient porté et prennent le nom de Clermont-Tonnerre, non par écrique de tous les membres de la famille, non par écrique de Charles-Henry jusqu'à Gaspard, n'a jamais disparu, puisqu'il y a toujours eu dans la famille des abbés, des évêques, des chevaliers de Malte et des abbesses qui le portaient.

Je parle maintenant de Roger. Nous reconnaissons avec nos adversaires qu'il s'est marié en 1627. Son père, en le mariant, n'a pas oublié qu'il était le second de ses fils, et il lui a donné en dot le fief mouvant le plus important du comté de Tonnerre, le fief de Cruzy, qui était depuis longtemps dans la famille, et qui a donné son nom à un chef-lieu de canton actuel du département de l'Yonne. Devenu propriétaire du fief, Roger s'est appelé marquis de Cruzy. Est-ce que pour cela le sang de Clermont-Tonnerre ne coulait plus dans ses veines? Une semblable assertion ne serait pas plus exacte pour lui que pour son frère Antoine. En effet, n'était-il pas Clermont-Tonnerre avant d'être marquis de Cruzy? Et parce qu'il a pris le titre de marquis de Cruzy, a-t-il perdu le droit de s'appeler Clermont-Tonnerre? Personne n'osera le soutenir. En fait, d'ailleurs, le contraire est démontré. Ainsi, j'ai sous les yeux ses extraits de service de 1643 à 1651, où il est appelé de Cruzy (Roger de Clermont-Tonnerre) marquis. Quel est son nom de famille? De Clermont-Tonnerre. Quel est le titre? Marquis de Cruzy; et, dans toute sa vie civile et militaire, il porte à la fois et le nom de Tonnerre et le titre de marquis de Cruzy. C'est ainsi que l'appelle l'ouvrage très estimé, et dans la Gazette de France, numéro du 23 septembre 1647, où il est désigné sous le nom suivant: Le sieur Cruzy-Tonnerre. Pourquoi ce nom de Tonnerre? C'est parce que c'était son nom, et que, si elle ne l'eût appelé que Cruzy, la Gazette de France n'eût été comprise de personne.

Roger de Clermont-Tonnerre, marquis de Cruzy, eut plusieurs enfants. Son fils aîné, Charles-Henry, deuxième du nom, s'est appelé comme lui marquis de Cruzy, et pas plus que lui il n'a perdu pour cela le droit de s'appeler Clermont-Tonnerre. Ce qui le prouve, c'est que ses frères puînés, qui n'avaient pas le fief de Cruzy, ont pris le nom générique de la famille, le nom de Clermont-Tonnerre. Ainsi, Roger-Henry, second fils de Roger, s'est appelé marquis de Tonnerre, marquis de son titre, Tonnerre de son nom. Le troisième est Antoine-Benoist, évêque de Fréjus. Nous lisons dans la Gazette de France du 24 novembre 1671: « L'abbé de Clermont-Tonnerre est nommé à l'évêché de Fréjus; » et dans le numéro du 10 septembre 1678: « L'abbé Antoine-Benoist de Clermont-Tonnerre, évêque de Fréjus, meurt en cette ville au mois d'août. » Nous rapportons son acte de décès dans le chapitre de la Gazette de France du 24 novembre 1678, où il est appelé de Clermont-Tonnerre. Son tombeau est placé dans le chœur de la cathédrale de Fréjus, et sur la plaque de marbre qui le couvre, se trouvent ces épitaphes ainsi conçues: « *Hic jacet Antonius Benedictus de Clermont-Tonnerre-Cruzy, episcopus Forojulienensis. Obiit IX kalendas septembris anno 1678.* »

En présence d'actes aussi formels, oserait-on soutenir encore que Roger n'était pas Clermont-Tonnerre, que ses enfants ne l'étaient pas non plus, et qu'ils n'en ont pas porté le nom et que ce nom a été inventé par le maréchal dans son contrat de mariage de 1714?

Mais poursuivons la descendance de Roger. Son fils aîné, Charles-Henry, deuxième de ce nom, a eu deux enfants: Charlotte-Françoise Pierrette de Clermont-Tonnerre et Gaspard de Clermont-Tonnerre. Sa fille s'est mariée la première, et nous avons un acte important à la concierne. Cet acte, ce sont des lettres-patentes de Louis XIV du mois de mai 1698. A l'occasion de son mariage en marquisat. Que la Cour me permette de lui lire ces lettres-patentes; elle y verra ce que Louis XIV pensait de la famille de Clermont-Tonnerre.

Louis, etc.

« Quoique le zèle et l'attachement de nos sujets envers nous n'ait pas besoin d'être animé par l'espoir d'une récompense et que nous ayons reconnu par une longue expérience que le seul motif de nous plaire à fait leur unique désir, néanmoins, nous avons toujours cru que rien n'était plus conforme à l'équité que de leur donner des marques de notre bienveillance, lorsque, par leurs services ou ceux de leurs prédécesseurs, ils s'en sont rendus dignes. C'est sur ces motifs qu'ayant été informé de la fidélité et affection à notre service de notre aimé et féal Jean Lecompasseur de Courtivron, nous l'avons pourvu, des l'année 1691, d'un office de notre conseiller en notre Cour de Parlement de Dijon....

« Nous érigeons et décorons la terre et seigneurie de Courtivron, avec les terres et seigneuries de Tarsul, Jument et la Concoinière en dépendant, du nom, titre et dignité de marquisat, à quoi nous sommes d'autant plus volontiers porté, que nous avons été bien et dûment informé que ladite terre de Courtivron, située en notre province de Bourgogne, est très considérable, tant pour son étendue et bâtiments que par son revenu, consistant en beaux droits seigneuriaux, cens, redevances, prés, rivières et bois, en toute justice haute, moyenne et basse; en sorte que ladite terre, soumise par un revenu considérable dont joint, d'ailleurs, ledit sieur de Courtivron et par l'alliance qu'il a faite avec la maison de Clermont-Tonnerre, en épousant notre chère et bien aimée Charlotte-Françoise-Pierrette de Clermont-Tonnerre, marquis de Cruzy, et bien aimé Charles-Henry de Clermont, marquis de Cruzy, le met en état, ainsi que ses descendants, de porter avec éclat le nom, titre et qualité de marquis....

Voilà donc un des motifs pour lesquels le roi donne le titre de marquis à M. de Courtivron. Ce n'est pas seulement pour les services qu'il a rendus; ce n'est pas non plus exclusivement à raison de sa grande fortune; c'est à raison de l'alliance qu'il a faite avec cette noble maison de Clermont-Tonnerre, en épousant Charlotte-Françoise-Pierrette de Clermont-Tonnerre.

Après Charlotte vient Gaspard. Il est né en 1688 sous le nom de Gaspard, fils de Henry de Clermont, marquis de Cruzy; c'est vrai. Mais, qu'est-il arrivé depuis? Le marquisat de Cruzy lui a été rendu par sa mère, veuve depuis 1689, à M. de Louvois. Dès ce moment, il n'y avait plus de raison pour continuer à porter le titre de marquis de Cruzy, puisque pour continuer à porter le titre de marquis de Cruzy, il fallait être sorti de la famille, et l'on fit pour Gaspard ce qui s'est pratiqué chez les descendants d'Antoine, Gaspard reprit le nom patrimonial de sa famille et s'appela Clermont-Tonnerre. Il put quitter sans répugnance ce titre de marquis de Cruzy que le temps n'avait pas encore consacré dans sa branche et reprendre tout naturellement depuis 1693 le nom de Clermont-Tonnerre que portaient constamment depuis 1613 tous les membres de la maison de Clermont-Tonnerre, qui n'avaient point eu de fief ou qui n'en avaient plus. Il entra au service le 8 janvier 1703, et c'est à ce moment qu'il reprend le nom de Clermont-Tonnerre. C'est sous ce nom qu'il est inscrit lorsqu'il entre sous les drapeaux et qu'il figure sur les contrôles de l'armée. Maintenant, je le demande à la Cour, sera-t-elle aussi étonnée qu'elle devait l'être à la dernière audience en attendant lire le contrat de mariage du 10 avril

1714 de Gaspard de Clermont-Tonnerre? Pouvaient-ils pas l'y trouver indiqué sous le nom de Gaspard de Clermont-Tonnerre, fils de défunt haut et puissant seigneur messire Charles-Henry de Clermont-Tonnerre, marquis de Cruzy? Est-ce là une usurpation? est-ce là une invention, comme on l'a dit? non, c'est l'usage d'un droit, c'est la continuation de la reprise du nom que ses ancêtres portaient depuis plus d'un siècle, et que Gaspard avait déjà pris dans un acte public, éditant, en l'inscrivant sur les registres matricules de l'armée, le 8 janvier 1703.

Je devrais m'arrêter ici, car tout ce que je viens de dire a suffi et au-delà pour éclairer la Cour sur le point qu'il m'importait d'éclaircir, à savoir, que Gaspard n'a pas inventé le nom de Clermont-Tonnerre en le prenant dans son contrat de mariage. Je veux cependant examiner encore de quel nom sont appelés et sous quel nom ont été connus tous les aînés et puînés de la branche aînée, c'est-à-dire d'abord les enfants de François, fils aîné de Charles-Henry, ceux de Jacques, fils aîné de François, et ceux de François-Joseph, fils aîné de Jacques.

Les documents que nous possédons sur chacun d'eux sont tellement nombreux et décisifs, qu'il faudrait le mar les livres et détrôner l'histoire pour ne pas reconnaître que tous, sans exception, les puînés comme les aînés, les fils comme les mâles, ont toujours et constamment porté le nom de Clermont-Tonnerre, et formaient entre eux l'illustre maison de ce nom.

Nous renvoyons aux paragraphes 4 et 5 de notre Mémoire, que nos adversaires n'ont pas osé attaquer, et aux nombreux actes ainsi qu'aux pièces non moins nombreuses qui s'y trouvent produits. Tout ce que nous avons écrit sur François de Clermont-Tonnerre, évêque de Noyon; sur Louis de Clermont-Tonnerre, chevalier de Malte, son frère puîné; sur Marie-Madeleine de Clermont-Tonnerre, sa sœur cadette, deuxième abbesse de Beauvais, reste en son entier, et a été consacré par le silence de nos adversaires. Il en est de même de François de Clermont-Tonnerre, évêque de Langres; d'Alexandre de Clermont-Tonnerre, chevalier de Malte, son frère puîné; de Louise, la fille d'honneur de M<sup>lle</sup> la dauphine, et de Marie-Madeleine, troisième abbesse de Saint-Paul des Beaux-arts, ses deux sœurs puînées, tous enfants de Jacques de Clermont-Tonnerre.

A propos de l'évêque de Langres, qu'on nous permette une citation du journal de Dangeau à l'occasion de sa promotion à l'épiscopat. On y lit, à la date du 13 décembre 1697:

« Le roi a nommé l'évêché de Langres à l'abbé de Tonnerre, son aîné. Il y a maintenant trois prêtres parvenus de la maison de Tonnerre qui sont prêts....

Cette citation nous conduit naturellement à répondre à une objection collective qu'on nous a faite contre tous les membres de la famille de Clermont-Tonnerre touchant la procédure par laquelle on est arrivé à l'extinction du comté de Tonnerre, et plus tard à celle du marquisat de Cruzy. On a dit que, dans cette volumineuse procédure, on trouvait constamment les noms de Clermont et de Cruzy, mais que celui de Tonnerre n'était exclu. Il n'y a qu'un malheur à cette allegation, c'est que, sur un de ces arrêts qui est du 21 mars 1681, nous trouvons écrit: « Arrêt pour les sieurs directeurs des créanciers de la maison de Tonnerre et pour les M<sup>rs</sup> de Migeon contre les sieurs de Clermont-Tonnerre. » On poursuivait donc la maison de Clermont-Tonnerre; elle était tout entière en cause. Je n'ai pas à dissimuler que, dans ces poursuites, on indiquait les enfants comme on pouvait les indiquer. On appelait Roger (c'est surtout à lui qu'on s'attachait) Roger marquis de Cruzy, c'est vrai; on appelait Antoine baron de Dannevoine, etc. Mais est-ce que le nom de Clermont-Tonnerre était exclu de cette procédure? Il est partout. Ce sont les directeurs de la maison de Tonnerre qui poursuivent; il y a donc une maison de Tonnerre. N'est-il pas évident que c'est l'ensemble de toutes les parties poursuivies qu'on indiquait sous le nom de maison de Tonnerre, tout en cherchant à en distinguer les membres par quelques signes caractéristiques? La Cour verra également les arrêts des 23 juillet 1681 et 22 janvier 1684; partout le nom de Tonnerre s'y rencontre. C'est sous ce nom que s'est trouvé désigné Alexandre, troisième fils de Jacques, et sa sœur Louise, la fille d'honneur de M<sup>lle</sup> la dauphine. Je ne veux plus insister sur cette objection collective invoquée contre tous les membres de la famille de Clermont-Tonnerre, puisque j'en trouve la réfutation dans les arrêts mêmes que l'on nous oppose, et que ces arrêts offrent jusqu'à l'évidence la preuve qu'avant 1714 il y avait une famille appelée la maison de Clermont-Tonnerre.

J'ai sous les mains des actes nombreux, antérieurs de quatre-vingts ans à 1714, dans lesquels je trouve, tantôt le nom de Clermont et Tonnerre, tantôt celui de Clermont-Tonnerre avec un trait d'union, confondant de plus en plus les deux noms primitifs et les réunissant en un seul. Faut-il s'en étonner? Quoi, au contraire, de plus naturel! N'est-il pas arrivé pour cette famille, depuis son origine, ce qui est arrivé pour beaucoup d'autres? Le nom de Clermont, qui était celui d'un fief, est devenu le nom patronymique. Mais lorsque les familles illustres qui conservent trop nombreuses, il y a nécessité de les distinguer. On vous disait, à votre dernière audience, que distinguer les branches d'une famille, ce serait rompre l'unité. Mais quand l'unité disparaît, par le nombre même des membres de la famille, inconnus les uns des autres, l'ensemble en serait néanmoins solidaire, parce que ces membres porteraient le même nom. Qu'arrive-t-il donc dans les grandes familles? Peu à peu une nouvelle souche se forme et constitue une famille nouvelle. C'est ce qui a eu lieu dans cette ancienne et illustre famille de Clermont. Elle a donné naissance à la branche des Clermont-Mont-St-Jean, au commencement du treizième siècle; à celle des Clermont-Montoison, au commencement du quatorzième, et à celle des Clermont-Thourey, dans la personne de Julien. Enfin, elle a créé celle des Clermont-Tonnerre dans la personne de Charles-Henry, propriétaire du fief de Tonnerre.

Non éloquent confrère, vous a parlé de Louise de Clermont-Tonnerre, fille d'honneur de M<sup>lle</sup> la dauphine sous Louis XIV, il s'indignait contre un huisier insolent qui avait osé signifier à cette noble jeune fille un arrêt jugé dans le palais de Marly. Il demandait quel intérêt pouvait avoir Gaspard à prendre un nom qui en définitive ne rappellerait qu'une saisie et les douloureux souvenirs qui s'y rattachaient. Pourquoi, s'est-il écrié, le maréchal aurait-il recherché un tel nom! Pourquoi messieurs! c'est que le nom de Clermont-Tonnerre représentait deux choses: oui, le nom de Tonnerre rappelaient un fief qui n'était plus dans sa famille, mais le nom de Clermont-Tonnerre représentait les grands et illustres services que sa famille avait rendus, les services de Henry, créé duc et pair par lettres patentes de Charles IX, les services de Charles-Henry, devenu chevalier des ordres du roi et qui Louis XIII avait écrit les lettres que j'ai rappelées, les services de ces saints prélats qui avaient fait partie de la maison de Clermont-Tonnerre et n'avaient porté le nom, les vertus de ces trois pieuses filles placées à la tête de l'abbaye de Beauvais et qui toutes avaient invariablement porté le nom de Clermont-Tonnerre. Voilà ce que représentait ce nom. Il représentait, comme le disait Louis XIV dans les lettres patentes de 1698, cette noble maison qui avait un tel éclat qu'il récompensait le marquis de Courtivron pour l'alliance qu'il avait faite avec elle. La Cour comprend maintenant pourquoi Gaspard, en entrant au service militaire, n'était plus marquis de Cruzy, mais prenait dignement le nom de sa famille, y entrant comme Clermont-Tonnerre et se mariait plus tard comme Clermont-Tonnerre.

Si je voulais donner à cette famille de nouveaux titres d'illustration, je metrais sous les yeux de la Cour la nomination du maréchal à la dignité de chevalier des ordres du roi et la création du duché-pairie de Clermont-Tonnerre, en 1773, l'acte le plus honorable qui se puisse voir pour un serviteur du roi, car la Cour rappelle les innombrables services que Gaspard a rendus à la monarchie, et ceux que sa famille lui avait rendus avant lui. Je pourrais rappeler d'autres titres encore: ils s'appelaient Clermont-Tonnerre tous ces grands martyrs qui ont succombé dans les horreurs de la révolution; il était Clermont-Tonnerre ce Charles Gaspard, fusillé après le siège de Lyon; il était Clermont-Tonnerre ce Stanislas, ce puissant orateur de l'Assemblée constituante, qui mourut assassiné le 10 août, par le poignard des spectres de cette journée fatale; il était Clermont-Tonnerre ce vieux duc amené du Dauphiné, grand-père du duc actuel, qui, la veille de la chute de Robespierre, porta, le 8 thermidor, sa tête sur l'échafaud. C'est ce nom illustre dans l'histoire en même temps que sacré par ses martyrs, que nous revendiquons aujourd'hui. Ce nom ne date pas

de 1714; c'est Charles-Henry qui l'a porté en 1603, qui l'a transmis à ses enfants, aux puînés comme aux aînés. Voilà l'origine de la position que le maréchal de Clermont-Tonnerre a prise en 1714. Et maintenant j'aurai à comparer la position de la famille de Thony avec celle de la famille que je défends!

M. le premier président: La cause est renvoyée à samedi prochain pour la continuation de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dufaur.

COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 21 novembre.

FAILLITE. — PRODUCTION. — AFFIRMATION. — ADMISSION. — CHOSE JUGÉE. — DOL ET FRAUDE. — ANNULATION.

Quoiqu'une créance ait été vérifiée, affirmée et admise, lorsque la vérification, l'affirmation et l'admission sont le résultat du dol et de la fraude pratiquée par le prétendu créancier du failli, ces opérations doivent être annulées sur la demande des intéressés.

Le dol et la fraude, en effet, ne peuvent être le fondement d'aucun droit, ni créer au profit de leur auteur, sous forme de fin de non recevoir, un moyen de s'approprier le bien d'autrui.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 juin 1855, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause:

« La Cour, « Considérant que des pièces et documents de la cause il résulte que si la créance Labastie a été admise au passif de la faillite de la veuve Dornier, malgré les protestations de cette femme et des articulations analogues aux contestations sur lesquelles la Cour est appelée à prononcer, l'admission de la créance contestée a été le résultat du dol pratiqué par Labastie; « Qu'en effet il est aujourd'hui prouvé que Labastie n'a soumis à la vérification du syndic et du juge-commissaire qu'une partie des pièces et documents relatifs à l'origine et aux causes de la créance dont il était titulaire apparent; qu'il a retenu et dissimulé les autres dont la production aurait amené la découverte de ses fraudes; qu'en réalité, il était le débiteur des effets de circulation qu'il avait fait souscrire et renouveler successivement à la veuve Dornier; que, s'il les avait remboursés en tout ou en partie, il avait acquitté sa propre dette, et qu'en les produisant à la faillite comme titres de créance personnelle, il se rendait coupable envers la veuve Dornier et la masse de ses créanciers de faits prévus et punis par la loi pénale;

« Considérant en droit que le fait d'une admission surprise dans de telles circonstances et par de tels moyens ne peut faire obstacle à l'action du syndic en nullité de l'admission elle-même; que le dol et la fraude ne peuvent être le fondement d'aucun droit, ni créer au profit de leur auteur, sous la forme d'un fin de non recevoir, un moyen de s'approprier avec impunité le fruit de ses coupables combinaisons; « Infirme; « Au principal: déclare nulle et de nul effet la vérification, l'admission et l'affirmation de la créance de 7,632 fr. 20 c., résultant des neuf billets produits et admis; annule autant que de besoin la créance et les billets admis; ordonne la restitution desdits neuf billets aux mains du syndic de la veuve Dornier; « Ordonne la restitution de l'amende; « Condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant, pour le syndic de la faillite Dornier, appelant, M<sup>e</sup> Auvinain; pour le syndic de la faillite Labastie, intimé, M<sup>e</sup> Chamailard, qui a soutenu et développé la thèse du Tribunal de commerce, à savoir: que lorsqu'une créance avait été régulièrement produite, vérifiée et affirmée, ces opérations avaient épuisé la juridiction de la justice consulaire, et qu'il y avait dès-lors chose irrévocablement jugée dans la cause; conclusions conformes de M. l'avocat-général Portier, qui n'a pas admis que les opérations invoquées aient le caractère et l'autorité de décisions judiciaires.

Nota. Depuis le jugement, Labastie avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu par contumace, à dix ans de travaux forcés, pour crime d'affirmation frauduleuse dans une faillite d'une créance supposée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 26 novembre.

MEURTRE. — INTENTION DE DONNER LA MORT. — DECLARATION DU JURY. — CONTRADICTION.

Il y a contradiction et, par suite, nullité dans la déclaration du jury qui, affirmative sur une question d'homicide volontaire, est négative sur une question subséquente relative au même accusé et au même fait, demandant au jury si les coups portés et les blessures faites l'ont été avec intention de donner la mort; l'homicide volontaire, en effet, implique nécessairement l'intention de donner la mort à la victime frappée, intention qui ne peut, sans contradiction, être repoussée par une réponse négative sur la question spéciale posée à l'égard de cette circonstance, laquelle question ne peut être que subsidiaire.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Benoit Descombes, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 24 octobre 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guynho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> De Jean-Louis Mercier, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à huit ans de travaux forcés pour infanticide; — 2<sup>o</sup> De Jean Mazeret (Gers), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 3<sup>o</sup> De Madeleine Dupont, femme Jacquet (Somme), huit ans de réclusion, tentative d'incendie; — 4<sup>o</sup> De Joseph Sonnette (Seine), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De François Pierre Descombes (Ain), six ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillon, conseiller.

Audience du 19 novembre.

INFANTICIDE.

Une femme âgée de quarante ans, déjà deux fois mère, vient répondre à une accusation dont son âge et son expérience auraient dû la préserver. Elle se nomme Marie Senetaire, et habitait la commune de Charenat, canton de Saint-Gervais, où elle exerçait la profession de tailleur.

Voici les faits tels que les présente l'acte d'accusation, dont il est donné lecture:

« Le 11 août 1857, M. l'adjoint de la commune de Charenat lui averti que Marie Senetaire, demeurant à la Raterie, était soupçonnée d'être grosse ou de l'avoir été récemment, qu'elle se refusait à en faire l'aveu, et que tout faisait craindre un crime imminent ou déjà accompli. Accompagné d'une sage-femme, M. l'adjoint se transporta chez l'accusée et l'interpella sur sa position; celle-ci

ma d'abord qu'elle fut accouchée, et prétendit être enceinte de six mois; mais la sage-femme ayant fait jaillir du lait de son sein, elle ne put dissimuler d'un accouchement récent. Elle déclara s'être délivrée, le samedi 8 août, d'un enfant mort, si petit qu'elle n'avait pu en déterminer le sexe, et qu'elle l'avait enterré dans un champ voisin; les recherches faites pour le découvrir restèrent sans résultat.

« Le lendemain, M. le juge de paix de Saint-Gervais, accompagné du brigadier de gendarmerie, reprit l'information. Celui-ci, en faisant des perquisitions au domicile de l'accusée, remarqua que, derrière la porte d'entrée, le sol avait été fraîchement remué. Interpellée si son enfant n'était pas là, elle se prit à pleurer, et, en joignant les mains, elle répondit affirmativement. On trouva, en effet, à une petite profondeur, le cadavre d'un enfant, enveloppé d'un vieux tablier bleu, et déjà dans un état avancé de putréfaction. Les vérifications médicales ont fait connaître que cet enfant était né à terme, bien conformé, viable, et qu'il avait vécu et respiré. Le cadavre présentait un aplatissement de la tête, du nez et de la face, et les marques d'une constriction générale sur ces parties. Le nouveau-né avait succombé à une asphyxie déterminée par une occlusion des voies respiratoires.

« La chemise, les linges et effets dont elle s'était servie, lors de son accouchement, furent saisis. « L'information a établi que, depuis plusieurs mois, diverses personnes s'étaient aperçues de la grossesse de l'accusée et lui avaient fait part de leurs soupçons. L'une d'elles, entre autres, lui avait offert d'être la marraine de son enfant et de lui donner quelques effets pour composer son trousseau. Mais, à toutes, Marie Senetaire répondait par de vives dénégations. Le dessein de son crime était déjà irrévocablement arrêté dans son esprit.

« Dans son interrogatoire, l'accusée a déclaré que c'était le 1<sup>er</sup> et non le 8 août qu'elle était accouchée. Surprise par les douleurs, le soir, à la nuit tombante, lorsqu'elle était seule dans sa maison, elle s'était délivrée elle-même de son enfant, qu'elle avait baptisé avec de l'eau bénite. Elle prétend qu'alors elle se serait évanouie, et que, quand elle eut repris connaissance, elle a reconnu qu'il ne vivait plus. Elle ne lui avait donné volontairement la mort, mais ses dénégations sont démenties, et par les témoignages recueillis, et par la vérification médicale du cadavre.

« Elle a avoué qu'elle avait caché à toutes ses voisines son état de grossesse, parce qu'elle craignait qu'on ne voulût pas, pour ce motif, la prendre en journée.

« Marie Senetaire a toujours eu les mœurs les plus dissolues. Depuis longtemps, son libertinage était un sujet de scandale dans sa localité. A deux reprises, elle était, quoique célibataire, devenue mère. Elle est d'un caractère méchant et vindicatif qui la fait redouter. »

Interrogée par M. le président, voici en quels termes répond l'accusée:

D. Dans le courant de l'hiver dernier, n'étiez-vous pas devenue enceinte? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi avez-vous nié que vous fussiez enceinte? — R. J'avais peur, en le déclarant, qu'on ne voulût point me donner de l'ouvrage.

D. N'était-ce pas parce que vous aviez prémédité la mort de votre enfant? — R. Non, monsieur, je n'ai jamais eu l'idée de lui donner la mort.

D. Comment a eu lieu votre accouchement? — R. Dans la journée du samedi 1<sup>er</sup> août, je ressentis quelques douleurs, mais je ne pensai pas que ces douleurs fussent celles de l'enfantement, par la raison qu'avant de les éprouver j'étais tombée du haut d'une échelle sur une huche.

D. Les douleurs ne se sont plus produites jusqu'à la nuit? — R. Dans ce moment-là, et après une forte douleur, j'accouchai. J'ai perdu connaissance presque aussitôt après ma délivrance, et, lorsque j'ai repris connaissance, je me suis aperçue que mon enfant était complètement sans vie. J'ai vainement cherché à le rappeler à la vie en lui jetant de l'eau bénite. Je l'ai enterré moi-même, par suite de la recommandation qui m'avait été faite par le père de ne m'en dire de ma position.

D. Pourquoi avez-vous déclaré à M. l'adjoint et à M. le suppléant du juge de paix que vous aviez emporté cet enfant dans une pièce de terre vous appartenant, commencée de pommes de terre, alors que vous habitez? N'était-ce pas pour empêcher la justice de trouver le cadavre qui devait fournir des preuves de votre crime? — R. J'ai dit l'avoir enterré dans un champ, parce qu'il me faisait trop de peine de voir déterrer mon enfant.

L'audition des témoins ne fait que confirmer les charges relevées par l'acte d'accusation, qui est soutenu avec force par M. le premier avocat-général Cassagne.

M<sup>e</sup> Maurice Leyragne présente ensuite la défense de l'accusée.

Après un résumé remarquable de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Reconnue coupable, mais avec circonstances atténuantes, Marie Senetaire a été condamnée à quinze ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, a reçu aujourd'hui, à l'occasion de son entrée au ministère, des députations de la Cour de cassation, de la Cour impériale, du Tribunal civil, du Tribunal de commerce, des juges de paix, du conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, des chambres des notaires et des avoués d'appel et de 1<sup>re</sup> instance, de la compagnie des référendaires au sceau et des chambres des commissaires-priseurs et des huis-siers.

C'est après demain samedi, à onze heures du matin, qu'aura lieu à la Cour de cassation, dans le grand amphithéâtre, l'audience solennelle d'installation de M. le procureur-général Dupin et de M. le président Vaisse.

M. Dupin prononcera, selon l'usage, un discours, auquel répondra M. le premier président Troplong.

On lit dans le *Moniteur*: « Aujourd'hui, M. Dupin, procureur-général impérial près la Cour de cassation, a prêté entre les mains de S<sup>te</sup> Majesté, au palais des Tuileries, le serment prescrit par la Constitution, en présence de LL. E. E. le ministre d'Etat et le garde-des-sceaux, ministre de la justice. »

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> de François-Marie Robert, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord du 21 octobre 1857, pour incendies.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Guynho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Jousset.

El 2<sup>o</sup> de Ahmed ben Mohamed dit Ben Zer, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises

...sises de Constantine (Algérie) du 30 octobre 1857, pour assassinat suivi de vol.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Jousse, avocat désigné d'office.

Le Tribunal correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, était saisi aujourd'hui d'une plainte en diffamation, portée par le sieur Laval, peintre en bâtiments et capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers de La Chapelle-St-Denis, contre le sieur Constantin, entrepreneur de bâtiments et lieutenant de la même compagnie.

M. Moulin, au nom du sieur Laval, a conclu, en réparation du préjudice éprouvé, contre le sieur Constantin, en 10,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion dans dix journaux et à l'affiche du jugement à intervenir.

M. Nogent-St-Laurens a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Constantin à 15 jours de prison, 100 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts.

Un cocher de la compagnie impériale des voitures de place de Paris, Aimable-Manuel Huault, âgé de dix-huit ans, médaillé sous le numéro 1658, et conduisant la voiture n<sup>o</sup> 605, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abus de confiance commis au préjudice de la compagnie.

Le fait reproché à Huault est des plus simples et n'est que trop habituel chez un trop grand nombre de ses confrères; il a falsifié sa feuille, et, au lieu d'y porter 7 fr. 20 c. pour la conduite d'un voyageur pendant quatre heures consécutives, il n'y a porté que 4 fr. 60 c., s'adjudgeant ainsi une somme de 2 fr. 60 c.

M. le substitut, en requérant contre le prévenu l'application de l'article 408 du Code pénal, a fait connaître que les détournements de ce genre commis par les cochers de la compagnie impériale étaient devenus si nombreux, que les administrateurs, dans une requête par eux adressée à M. le préfet de police, estiment qu'ils peuvent être évalués à 6,000 fr. par jour, ce qui constituerait pour une année la perte énorme de deux millions cent quatre-vingt dix mille francs.

Le cocher Huault a été condamné à six mois de prison.

Ne met pas qui veut 12 ou 15 fr. par trimestre pour avoir un journal qui le tienne, jour par jour, au courant de la situation politique et de tous les événements plus ou moins dramatiques survenus dans la journée. Ceux qui ne le peuvent pas font comme les gourmands pauvres qui achètent au rabais les brioches de la veille, ils louent à bas prix les journaux rassis; seulement, les vieilles brioches sont toujours des brioches, tandis que les vieilles nouvelles ne sont plus des nouvelles; enfin, ils s'en contentent.

Mais on n'a pas toujours sous la main un abonné avec lequel on puisse s'arranger; or, un sieur Lepaut a imaginé de se créer avec cela une industrie; il se présentait dans des maisons, le plus souvent chez des marchands de vins, et leur offrait un abonnement au *Sicéle*, à bas prix, avec condition de ne remettre ce journal à l'abonné que le lendemain ou même le surlendemain, suivant le prix de l'abonnement.

Il recueillait ainsi un certain nombre d'adhérents et encaissait le prix convenu avec eux. Le service se fit assez bien pendant quelque temps, aux uns pendant quinze jours, aux autres pendant un mois; mais, un beau jour, les abonnés ne reçurent plus rien du tout et adressèrent leurs réclamations à l'administrateur du *Sicéle*, lequel, après avoir reconnu qu'un certain individu du nom de Lepaut n'était attaché à son administration, adressa une plainte au commissaire de police, ou plutôt plusieurs plaintes successives, au fur et à mesure que les réclamations arrivaient.

Ordre fut donné par l'autorité de rechercher le nommé Lepaut, et bientôt des agents l'arrêtèrent.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. Le premier chef est basé sur des remises d'argent à lui faites, à la charge par lui d'en faire un emploi déterminé, emploi qu'il n'a pas fait; le chef d'escroquerie consisterait dans des emprunts d'autres sommes qu'il aurait faits à ses abonnés, et dans la consommation à crédit de vin, comestibles, etc., le tout à l'aide de manœuvres qualifiées frauduleuses par la prévention.

Appelé à s'expliquer, il prétend qu'il faisait les abonnements pour son compte et qu'il n'a jamais dit que ce fut pour le compte de l'administration du *Sicéle*; qu'il remplissait ses nombreux dépôts dans différents dépôts qui les achetaient en gros et les lui revendait moyennant 12 fr. le cent, soit 12 centimes le numéro; que les abonnements qu'il faisait étaient doubles ou triples, suivant que l'abonné devait recevoir son journal deux jours ou trois jours après, il trouvait là son bénéfice.

Enfin il attribue la cessation de la distribution des numéros à ses abonnés, à une maladie subite qui l'a retenu au lit.

Le Tribunal a écarté le délit d'escroquerie, mais a condamné le sieur Lepaut, sur le chef d'abus de confiance, à deux mois de prison.

M. Honoré, marchand de sangsues, a déposé une plainte en abus de confiance, contre un de ses employés qui lui aurait détourné de la marchandise qu'il l'avait envoyé porter.

Cet employé, c'est Potin, gros homme trapu, au visage coloré, au cou très court, tel enfin que les neveux dissimulés de Constantine.

patentés désirent que soient les oncles dont ils doivent hériter; au demeurant, pas d'antécédents et le plus honnête homme du monde, s'il faut en croire les attestations honorables qui viennent le protéger devant la justice.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Potin? Le prévenu: Rien du tout.

M. le président: Vous avez avoir détourné les sangsues qui vous avaient été confiées? Le prévenu: Oh! mon Dieu, oui.

M. le président: Vous avez donné, dans l'instruction, une singulière explication; vous avez prétendu que vous les aviez employées à votre usage.

Le prévenu: C'est vrai; tenez, voilà un certificat d'un médecin par qui je me suis fait examiner, et qui déclare que j'ai les marques récentes de quarante sangsues.

M. le président: Quelqu'emploi que vous avez fait de ces sangsues, le détournement n'en existe pas moins.

Le prévenu: Je ne dis pas le contraire, mais j'aime encore mieux être condamné que de m'être laissé mourir d'un coup de sang. Les sangsues sont très chères; le médecin m'avait dit de m'en faire poser, pour des éblouissements que j'avais à ce moment-là; je me trouvais sans le sou pour le moment; ma foi, je me suis mis les sangsues qu'on m'avait envoyé porter.

Le patron: Il fait tout ce qu'il faut pour les entretenir, ses éblouissements; il boit du café et des liqueurs fortes comme un marin à terre; tous ses appointements y passent.

Le prévenu: Je bois du café parce que j'ai le sang lourd, et que je m'endormirais si je n'en prenais pas.

M. le président: Il fallait demander à votre patron les sangsues qui vous étaient ordonnées; il vous les aurait bien données à crédit, sauf à vous faire, sur vos appointements, la retenue de leur valeur.

Le prévenu: Le patron? Il m'avait refusé cent sous d'avance, la semaine précédente.

Le patron: Parce que tout votre mois était déjà payé d'avance; mais une chose comme celle-là, je ne vous l'aurais pas refusée.

M. le président: Vous entendez; au lieu de cela, vous ne revenez plus.

Le prévenu: J'étais bien obligé de rester à la maison; après m'être mis mes quarante sangsues, je ne pouvais pas marcher.

Le Tribunal condamne Potin à trois jours de prison.

Un ouvrier en chaînes de métal, le nommé C..., âgé de vingt-deux à vingt-trois ans, trouvant son travail trop peu rétribué, avait quitté l'atelier, il y a quelque temps. Pour subvenir à son existence, il avait cherché une industrie, et il avait commencé par se faire admettre en qualité de marchand de sucre d'orge dans un petit théâtre; puis, au bout d'un quinzaine de jours, il avait joint à ce premier commerce celui de la parfumerie qu'il exploitait le jour, avant l'ouverture du théâtre. Ces deux branches de commerce lui procurèrent, à ce qu'il paraît, de très beaux bénéfices, car, lui, qui était toujours à court d'argent précédemment, avait maintenant à sa disposition des sommes assez importantes qu'il dépensait du reste très libéralement. Cependant il voulut encore augmenter ces bénéfices et il joignit une troisième branche de commerce aux deux premières, celle de marchand de vêtements d'homme, qui parut non moins fructueuse que les autres dans les premiers jours. Cette bonne fortune à un homme qui avait montré jusque là plus de goût pour la dissipation que pour le travail intriguait tous ceux qui le connaissaient.

La police, voulant être renseignée à ce sujet, fit surveiller le nouveau négociant, et elle ne tarda pas à apprendre qu'il ne devait qu'à des moyens frauduleux l'or et l'argent qu'on voyait en sa possession. C... avait fabriqué plusieurs lettres portant pour signature le nom d'un commerçant honorable du quartier de la Chaussée-d'Antin, et à l'aide de ces lettres il était parvenu à se faire remettre sans bourse délier une certaine quantité de marchandises chez un confiseur, un parfumeur et un marchand de vêtements confectionnés, en sorte que pour lui le produit de la vente était un bénéfice net. Une fois en possession de ces renseignements, la police a fait rechercher C..., qui avait abandonné le théâtre depuis quelques jours, et hier les agents l'ont arrêté dans le faubourg du Temple. Il a été conduit devant le commissaire de police de la section Saint-Joseph, auquel il a avoué sans hésiter le délit d'escroquerie qui lui était imputé, et il a été envoyé ensuite au dépôt de la préfecture, pour être mis à la disposition de la justice.

Un funeste accident est arrivé hier après midi sur le boulevard de Vanves. Une jeune fille de seize ans, la demoiselle Jean, demeurant chez ses parents, à Montrouge, en passant de ce côté, a été renversée sous la roue d'une voiture attelée d'un cheval. On s'est empressé de la relever et de la porter au poste de la barrière Montparnasse, où un médecin lui a prodigué les secours de l'art; malheureusement, la pression de la roue avait occasionné des blessures tellement graves que la jeune fille a succombé un quart d'heure plus tard. Le conducteur de la voiture a été mis provisoirement en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE (TOURS). — Le Tribunal de police correctionnelle de Tours, dans son audience du samedi 21 novembre présent mois, avait à statuer sur le sort de MM. Villemot, sous-chef de gare, et Kien, chef d'équipe, de la gare de Saint-Pierre-des-Corps, prévenus d'avoir, par imprudence et inobservation des règlements, causé l'accident du chemin de fer du 14 octobre dernier.

On sait en effet que le 14 octobre, ainsi que nous l'avons rapporté, le train de marchandises n<sup>o</sup> 172, revenant de la gare de Saint-Pierre-des-Corps à Tours, s'engageait sur la voie des voyageurs pour traverser le pont du canal, lorsque le train express n<sup>o</sup> 3, venant de Paris, qui arrivait à Tours, vint prendre cette même voie. Il en résulta un choc par frottement, et quelques voyageurs furent légèrement contusionnés.

La cause première de cette rencontre était le déplacement d'un mât de signal. D'après les règlements de la compagnie, les manœuvres des trains entre la gare de Saint-Pierre-des-Corps et celle de Tours sont commandées par des mâts de signaux à disque rouge, placés dans la gare de Saint-Pierre-des-Corps, et par des mâts à disque ovale de couleur jaune, placés, plus près de Tours, à l'entrée du pont du canal. Lorsqu'un train doit quitter la gare de Saint-Pierre-des-Corps pour se diriger vers Tours, Nantes ou Bordeaux, le sous-chef de gare annonce à l'aiguilleur de la bifurcation, placé au bout du pont, du côté de Paris, le départ de ce train, au moyen de l'un des disques jaunes, qui portent écrits *Tours, Nantes ou Bordeaux*, suivant la destination à prendre. S'il s'agit de l'expédition d'un train de marchandises, il tourne en outre le disque portant écrit le mot *marchandises*. L'aiguilleur doit alors prendre les dispositions suivantes:

Il transmet à l'aiguilleur de la bifurcation, du côté de Tours, la demande de passage qui lui est faite; et sur sa réponse affirmative, il autorise le départ des trains en ouvrant les mâts à disque rouge. Pour autoriser le départ des trains de voyageurs, il ouvre le disque n<sup>o</sup> 6, et pour autoriser celui des trains de marchandises, il ouvre le disque n<sup>o</sup> 17, après s'être assuré que l'arrivée de tout train sur les voies de Bordeaux et Nantes est interdite.

On voit donc quelle est l'importance de ces mâts à disque rouge, et quelle perturbation dans le service peut amener leur déplacement, si l'on ne prend immédiatement et avec le plus grand soin toutes les mesures nécessaires pour y obvier. Or, le mât n<sup>o</sup> 6, placé trop loin des bâtiments de la gare de Saint-Pierre-des-Corps, devait en être rapproché. Le déplacement en a été opéré le 14 octobre, vers midi; et il n'était pas replacé à deux heures quatorze minutes, lorsque le choc a eu lieu.

Le ministère public reprochait à M. Villemot, sous-chef de gare de Saint-Pierre-des-Corps, d'avoir laissé faire ce travail sans prévenir son chef, M. de la Rivière, et de ne pas s'être entendu avec lui pour éviter la confusion qui a eu lieu ce jour-là dans les signaux. Un second reproche lui était adressé et atteignait aussi le chef d'équipe. Il devait, aux termes des règlements, s'écouler au moins 30 minutes entre le départ du train de marchandises n<sup>o</sup> 172 de la gare de Saint-Pierre-des-Corps et le passage à cette gare du train express n<sup>o</sup> 3, qui a lieu à 2 heures 5 minutes. Or, le train 172 n'est parti que 12 minutes avant l'arrivée du train express. Il a été arrêté un instant après par des signaux qui ont été mal compris; et c'est ainsi que l'accident s'est produit.

Tels étaient les deux chefs de prévention dirigés contre les inculpés. Le chef d'équipe, Kien, a été acquitté. Le sous-chef de gare, M. Villemot, a été condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende. La compagnie d'Orléans a été déclarée civilement responsable.

CODE DES BREVETS D'INVENTION, DES DESSINS ET MARQUES DE FABRIQUE, EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, par M. LESSENNE; Paris, 1 vol. in-8<sup>e</sup>, Lacroix Comon.

L'esprit d'invention fait tous les jours de nouveaux progrès; les découvertes utiles s'accroissent sans cesse en enrichissant l'industrie et le commerce. Aussi la partie du droit, qui est relative aux brevets d'invention et aux marques de fabrique, mérite-t-elle de fixer d'une façon toute spéciale l'attention du juriconsulte comme elle a fixé celle du législateur. Une loi toute récente vient, en effet, d'accorder à l'industrie une protection qu'elle réclamait depuis longtemps, c'est la loi du 23 juin 1857 sur les brevets et marques de fabrique et de commerce.

M. Lesenne, qui s'est déjà fait connaître par plusieurs ouvrages justement estimés, vient de publier un nouveau travail qui sera aussi utile dans la pratique pour les fabricants et commerçants que pour les gens d'affaires. Dans ce livre, l'auteur a compris tous les textes des lois aujourd'hui en vigueur sur les brevets d'invention et les marques de fabrique, en y joignant un commentaire succinct, clair et précis. Il n'a pas borné sa tâche à l'examen de la législation française. Aujourd'hui que les relations internationales ont pris de si grands développements, et que le commerce a profité de ces facilités, que lui offrait le perfectionnement des moyens de transport, pour envoyer dans les contrées les plus lointaines les produits de notre industrie, il est indispensable de connaître les législations étrangères en matière d'inventions et de dessins ou de marques de fabrique.

C'est pour répondre à ce besoin que M. Lesenne a consacré une partie de son travail à l'exposé des lois des principaux États de l'Europe et de l'Amérique. Pour les pays les plus importants, sous le rapport commercial et industriel, il a donné la traduction exacte, fidèle des documents législatifs; pour les autres pays, il s'est borné à une analyse et à un exposé sommaire.

Ce travail, exécuté avec tout le soin et tout le zèle dont M. Lesenne a déjà fait preuve dans ses précédentes publications, est précieux à plus d'un titre. On ne connaît pas assez, en France, les législations étrangères, et il n'existe généralement pas de traductions auxquelles on puisse avoir recours pour connaître les droits des Français qui ont des intérêts engagés hors de leur patrie. C'est donc un véritable service que M. Lesenne aura rendu, en

permettant d'étudier les droits de nos nationaux dans des textes positifs et officiels.

Son livre sera, à n'en pas douter, accueilli avec toute la faveur qu'il mérite, comme l'ont, du reste, été les autres ouvrages du même auteur. — Ch. Duverdy.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MEDITERRANÉE.

Emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Le jeudi 10 décembre, à une heure, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, rue Laffitte, 17, au tirage au sort de 527 numéros des obligations à rembourser pour l'exercice courant de l'emprunt de trente millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille. Les obligations sorties seront remboursées à 1,250 fr., à partir du 2 janvier 1858, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

BAISSE CONSIDÉRABLE SUR LES TAPIS ET TAPISSERIES POUR APPARTEMENTS.

LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE viennent de faire, avec une énorme réduction de prix, de grandes opérations en Tapis et Tapisseries; qu'ils mettent en vente à un BON MARCHÉ sans précédents.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 67 40, 67 30, 90 85, 90 80.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ÉTATS, FONDS ÉTRANGERS, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 67 35, 67 40, 67 30, 90 80.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Le succès de Tartuffe, au théâtre impérial de l'Odéon, ne se ralentit pas et l'effet produit par l'œuvre de Molière semble même s'accroître chaque soir. A la fin de la pièce, tous les interprètes sont rappelés par la salle entière et salués par d'unanimes applaudissements. Ce soir, on commença par Christine de Suède.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui Euryanthe, opéra fantastique en trois actes et cinq tableaux. On commencera par Monsieur Griffard. Demain samedi 12<sup>e</sup> représentation de Margot.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — Le Fruit défendu, les Fausses confidences. OPÉRA-COMIQUE. — Jocunde, les Noces de Jeannette. ODEON. — Christine, Roi de Suède, Tartuffe. THÉÂTRE-ITALIEN. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Euryanthe, M. Griffard. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes, Clairette et Clairon. GYMNASSE. — Les Petites Lâchetés, l'Enlève ma femme. VARIÉTÉS. — Les Chants de Béranger. PALAIS-ROYAL. — Amour et Pruneaux, la Veuve. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — L'Homme au masque de fer. GAITÉ. — Le Fou par amour. CIRQUE IMPÉRIAL. — Perrinet Leclerc. FOLIES. — La Table et le Logement, l'Histoire d'un Gilet. DÉLAISSEMENTS. — L'Escarcelle d'or. BEAUMARCHAIS. — Le Revenant, le Père Sangsue. BOUFFES PARISIENS. — Robinson, le Mariage, Deux Pêcheurs.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON RUE DE MENARS, A PARIS

Étude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 décembre 1857, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Paris, r. de Ménars, 12. Mise à prix: 51,245 fr. 60 c.

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Études de M. WARNET, avoué à Paris, rue de Rivoli, 132, successeur de M. Camproy, et de M. TRÉPAGNE, notaire, quai de l'École, 8. Vente, en l'étude dudit M. Trépagne, d'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ exploité à Paris, rue Saint-Christophe, 14.

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 décembre, heure de midi précis.

Mise à prix: 1,300 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. TRÉPAGNE, dépositaire de l'enchère; Et à M. WARNET, avoué. (7392)

COMPAGNIE PARISIENNE DES ÉQUIPAGES DE G<sup>e</sup> RENISE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 12 décembre prochain, à trois heures précises, au siège de l'établissement central, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58, pour délibérer sur le maintien de la société avec augmentation de capital et modifications aux statuts, sa dissolution ou sa reconstruction. Le dépôt de cinquante actions, nécessaire pour faire partie de l'assemblée, devra être fait, cinq jours à l'avance, au siège social, boulevard des Capucines, 33. Les propriétaires des actions actuellement déposées devront se présenter au même lieu pour faire reviser le dépôt et recevoir une nouvelle carte d'admission. Le dépôt de plus de 40,000 actions étant indispensable pour la validité de l'assemblée, MM. les actionnaires sont instamment priés, vu l'urgence, de déposer le plus grand nombre de titres possible. Le secrétaire de la compagnie, PELOUS.

ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES D'AINES ET NORD

Les gérants de la société des Établissements métallurgiques d'Aisne et Nord ont l'honneur de convoquer les porteurs d'actions de la société en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 6 janvier 1858.

La réunion aura lieu à deux heures précises, cité Bergère, 1, au domicile de l'un des gérants. MM. les actionnaires sont invités à déposer leurs titres, au moins trois jours à l'avance, au domicile de la société, rue du Grand-Chantier, 8, entre les mains de M. Malcotte, chef du dépôt, qui les recevra tous les jours, de deux heures à quatre, depuis le 20 déc. jusqu'au 3 janvier, excepté les dimanches et le 1<sup>er</sup> janvier.

Les récépissés qui leur seront délivrés en échange de leur titre serviront de billets d'admission à la réunion, où les titres leur seront rendus. MALCOTTE. (18588)

SOCIÉTÉ NOUVELLE D'HERSERANGE ET S<sup>t</sup>-NICOLAS

Conformément au vœu émis par le conseil de surveillance, le délai pour l'exécution des actions non entièrement libérées est prorogé au 25 décembre 1857. Ceux de MM. les actionnaires qui restent débiteurs des deux derniers cinquièmes de leur souscription devront compléter leur libération avant l'expiration de ce nouveau et dernier délai. (18590)

LIBRE ÉCHANGE

Aperçus nouveaux par J. de Mesnil-Marigny, 1 f. 50. Guillaumin, éd., 14, r. Richelieu, et tous les libraires. (18621)

GATEAU

de maïs breveté s. g. d. g. SEILLIER-MATIAS, pâtis., r. N<sup>o</sup>-St-Augustin, 17. (18693)

ÉTANAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. Pron et C<sup>e</sup>, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (18693)

M. DUPONT

Câbles des Indes et de France. Chausse-d'Antin, 41, au premier. (18387)

COPPRES-FORTS

de maïs breveté s. g. d. g. SEILLIER-MATIAS, pâtis., r. N<sup>o</sup>-St-Augustin, 17. (18693)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

SAMPSON

pharmacie, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18461)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (18366)

DEPURATIF DU SANG

20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir: RHEUMES, GOUTTES, RAUMES, BOUMES, VIEUX, ALERGIES, etc. de CHARLÉ, méd. ph., r. Vivienne, 35. Consult. au 4<sup>e</sup> et corresp. Bien desiré au malade. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le sirop de Pierre Divine, 4 f. 50. — Envoi en remboursement.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

